

## Arrêt

**n° 228 335 du 31 octobre 2019**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2019 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du x portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DE ROECK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le requérant, qui se déclare de nationalité malienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 juillet 2012, à l'appui de laquelle il déclarait être guide touristique et craindre les islamistes du Nord Mali ainsi que plusieurs personnes de Tombouctou qu'il avait reconnues lors de sa seconde détention. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 juin 2014 ; par son arrêt n° 142 449 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision en estimant qu'indépendamment

de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans le sud du Mali, notamment à Bamako, où il n'avait aucune raison de craindre d'être persécuté et où, au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation sécuritaire était stable. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 26 avril 2018. Il fonde cette demande sur les mêmes événements que ceux invoqués lors de sa première demande de protection internationale ; il ajoute également le fait que son père a été assassiné par des inconnus et qu'il aura des ennuis pour avoir vendu une statuette à un touriste fin des années 2000. A l'appui de cette deuxième demande, le requérant a produit la photocopie de deux attestations, l'une du directeur régional du tourisme et de l'hôtellerie de Tombouctou et l'autre du chef de la mission culturelle de Tombouctou.

Le 26 novembre 2018, le Commissaire adjoint a déclaré cette seconde demande irrecevable ; il s'agit de la décision faisant l'objet du présent recours.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 48, 1, 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1 A 2 de la Convention de GENEVE du 28/07/1951 » (requête, p. 2).

6.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'...* [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux faits invoqués par la partie requérante et les nouveaux documents qu'elle a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4.1. En effet, elle se contente de faire valoir que « *la partie adverse rejette ces attestations pour le simple fait qu'elles ont été produites s[ou]s forme de copie* », « *que c'est à la partie adverse à prouver que ces documents soient faux* » et « *qu'il a invoqué par après la mort de son père et le problème des statuettes vu que sa première demande était refusée* » (requête, pp. 2 et 3), arguments qui ne rencontrent aucunement les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie entièrement et qui sont libellés comme suit (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 4) :

« Tout d'abord, vos déclarations se situent dans le prolongement de celles que vous aviez déjà tenues lors de votre première demande et qui n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Les deux documents que vous produisez ne font que confirmer que vous étiez guide touristique à Tombouctou, ce qui n'a pas été remis en cause ni par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers.

Plus précisément, en ce qui concerne l'attestation du chef de la mission culturelle de Tombouctou datée du 12 octobre 2017, elle n'est produite que sous forme de copie ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. En outre, elle se borne à relever que vous avez été guide touristique à Tombouctou et que vous avez arrêté votre travail avec la mission culturelle suite aux événements de juin à décembre 2012. Ce document ne confirme par ailleurs aucun des ennuis que vous avez invoqués lors de votre première demande ce qui n'est guère crédible. De plus, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce, à défaut notamment de copie d'une pièce d'identité l'accompagnant. Il est aussi invraisemblable que vous attendiez 5 ans avant de demander et de produire un tel document.

Quant à l'attestation de l'administrateur du tourisme datée du 11 octobre 2017, il en est exactement de même. Les mêmes remarques peuvent être faites. Elle n'est également produite que sous forme de copie ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. En outre, elle se borne à relever que vous avez été guide aspirant puis guide local agréé à Tombouctou et que vous avez arrêté votre travail suite à l'occupation des régions du nord Mali et de Tombouctou par les groupes armés djihadistes. Ce document ne confirme par ailleurs aucun des ennuis que vous avez invoqués lors de votre première demande ce qui n'est guère crédible. De plus, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce, à défaut notamment de copie d'une pièce d'identité l'accompagnant. Il est aussi invraisemblable que vous attendiez 5 ans avant de demander et de produire un tel document.

Vous ignorez ensuite tout de l'ami qui vous a donné ces documents en Belgique, ce qui est invraisemblable (déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Il est tout aussi invraisemblable, alors qu'ils sont datés d'octobre 2017, que vous attendez avril 2018 pour introduire une deuxième demande de protection internationale. Ce peu d'empressement confirme l'absence de crainte. Vous vous êtes exprimé de façon très peu claire sur ce retard parlant du fait que "je n'étais pas bien, j'étais un peu malade. Pouvez-vous préciser? Je ne me rappelle plus" (idem, rubrique 15). Enfin, ces documents n'expliquent pas pourquoi vous ne pouvez pas rester à Bamako comme le Commissariat général et le Conseil du contentieux l'avaient relevé dans leurs décisions respectives. La situation dans la capitale malienne n'a guère changé, vu votre profil, par rapport au dernier arrêt du Conseil du 31 mars 2015 (voir les informations jointes au dossier).

Rappelons à ce sujet que le Conseil du contentieux avait décidé dans cet arrêt que :

"5.10. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans le Sud du Mali, en particulier à Bamako.

5.11. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif. De surcroît, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare au Conseil qu'en sa qualité de guide touristique depuis quinze années, il connaît toutes les régions du Mali, s'est déjà rendu plusieurs fois à Bamako et y a déjà séjourné. De plus, le Conseil observe, à la lumière des informations déposées au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse, qu'aucune interdiction d'entrée dans la ville de Bamako n'a jamais été promulguée en manière telle que rien ne laisse penser que le requérant ne pourra pas y arriver et y entrer en toute légalité et sécurité. Le Conseil estime dès lors qu'au vu du profil du requérant – jeune homme, exerçant la profession de guide touristique depuis quinze années, connaissant parfaitement les différentes régions du Mali, ayant déjà séjourné à Bamako et ayant des attaches

*familiales dans le sud du Mali – il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans cette partie du pays, notamment à Bamako où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif que la situation sécuritaire est stable (Dossier administratif, pièce 19)." (arrêt n° n° 142 449 du 31 mars 2015).*

*Vous n'invoquez aucun élément nouveau quant à vos craintes par rapport aux djihadistes (déclaration demande ultérieure, rubrique 18) sur lesquelles le Conseil s'était déjà prononcé : "5.12 (...) Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant puisse constituer une cible privilégiée et que les personnes qu'il craint puissent venir jusqu'à Bamako pour l'y retrouver expressément. Le Conseil estime dès lors que les explications du requérant ne sont pas suffisantes pour mettre à mal le constat suivant lequel il est raisonnable d'attendre de lui qu'il aille s'installer à Bamako." (arrêt n° n° 142 449 du 31 mars 2015).*

*Vous invoquez aussi l'assassinat de votre père par des inconnus (déclaration demande ultérieure, rubrique 12). A la lecture de vos déclarations, rien ne permet de rattacher ce décès à vos problèmes. Vous dites vous-même qu'il a été assassiné par des inconnus. Vous n'apportez par ailleurs aucun document pour étayer cet événement.*

*Quant à votre problème de statuette (idem, rubrique 22), vous ne l'avez pas invoqué lors de votre première demande ce qui est invraisemblable si vous aviez une crainte à ce propos. Vous dites aussi qu'il remonte à 2009-2010 mais qu'il n'a surgi qu'en 2013 ce qui n'est guère crédible surtout après les pillages effectués par les djihadistes en 2012. Il est invraisemblable que vous soyez nommément accusé en 2013 et que vous ne l'appreniez qu'en 2017 sans autres précisions. Vous dites que c'est un fétiche du village que vous avez vendu; il est totalement invraisemblable que ce vol ne soit découvert que quatre années plus tard. Tous ces éléments décrédibilisent vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».*

6.4.2. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

7.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour au Mali il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. D'autre part, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « le CGRA reconnaît dans sa décision que le MALI connaît actuellement une situation sécuritaire problématique » et que « l'état d'urgence a été décrété pour un an à dater du 31/10/2018 ce qui prouve à suffisance l'insécurité au MALI ! » (requête, p. 3).

La décision attaquée, quant à elle, considère que la situation prévalant actuellement dans le sud du Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, au vu des informations figurant au dossier administratif (2<sup>e</sup> demande, pièce 11), le Conseil estime qu'en dépit de la violence aveugle qui sévit dans le nord du Mali, qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants

maliens, la partie requérante ne fournit dans sa requête et lors de l'audience du 17 octobre 2019, aucun élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, où il a été jugé qu'elle pouvait raisonnablement s'y installer (voir l'arrêt du Conseil n° 142 449 du 31 mars 2015, dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, nouvelles pièces, pièce 2b), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les nouveaux faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire adjoint.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE